

CONSEIL DU 01 AVRIL 2020

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
 Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR,
 Gauthier le BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins
 Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.
 Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe CRÉVECOEUR, Philippe
 GREVISSE, Alain GODA, Max MATERNE, Jérôme HAUBRUGE, Pascaline
 GODFRIN, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Emilie LEVÊQUE, Riziero PARETE,
 Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT, Andy ROGGE, Laurence NAZÉ, Sylvie
 CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE, Patrick DAICHE, Isabelle
 DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo MENDOLA
 Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

La séance est ouverte à 19 heures 00.

Considérant la pandémie de Covid19, vu l'Arrêté ministériel fédéral du 23 mars 2020 imposant des mesures de distanciation renforcée et vu la Circulaire du 16 mars 2020 du Ministre des Pouvoirs locaux évoquant le fonctionnement des instances de décision, la séance du Conseil communal s'est déroulée en visioconférence. Les membres du Conseil présents l'étaient soit physiquement, soit connectés par lien de visioconférence.

Le Bourgmestre-Président ouvre la séance à 19h.

Vu le déroulé particulier de celle-ci, il prend note des présences et s'assure de la bonne connexion pour chacun des conseillers.

Sont présents physiquement dans la salle du Conseil communal de l'Hôtel de Ville : Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre-Président, Madame Laurence DOOMS, Échevine, Messieurs Philippe CREVECOEUR, Jérôme HAUBRUGE et Frédéric DAVISTER, conseillers – Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale.

Sont présents et connectés par visioconférence : Mesdames et Messieurs, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Gauthier le BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins
 Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.

Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe GREVISSE, Alain GODA, Max MATERNE, Pascaline GODFRIN, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Emilie LEVÊQUE, Riziero PARETE, Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT, Andy ROGGE, Laurence NAZÉ, Sylvie CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE, Patrick DAICHE, Isabelle DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM et Carlo MENDOLA, conseillers.

SEANCE PUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

20200401/1	(1)	Modalités de tenue de la séance du Conseil communal - Approbation	-0.0
20200401/2	(2)	Communication de décisions de l'Autorité de tutelle	-0.0

ENSEIGNEMENT

20200401/3	(3)	Appel à candidatures à une fonction de directeur de l'école communale de GEMBLOUX I	-1.851.11.08
------------	-----	---	---------------------

COHESION SOCIALE

20200401/4	(4)	Plan de cohésion sociale 2014-2019 - Rapport financier pour l'année 2019 - Approbation	-1.844
20200401/5	(5)	Plan de cohésion sociale - "Caravane, le réseau qui roule" - Convention de collaboration 2020-2025 - Approbation	-1.844

PATRIMOINE

20200401/6	(6)	Demande de bornage - Chemin n°11- rue de la Sibérie à GRAND-MANIL - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 5ème division GRAND-MANIL section C n° 197 G - Décision	
------------	-----	---	--

			-1.811.121.1
20200401/7	(7)	Bornage contradictoire - Chemin n°11 - rue de la Sibérie à GRAND-MANIL - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 5ème division GRAND-MANIL section C n° 197 G - Approbation	
			-1.811.121.1

ENVIRONNEMENT

20200401/8	(8)	Plan particulier d'aménagement forestier 2020-2052 du bois de GRAND-LEEZ – Approbation	
			-1.811.111.64

TRAVAUX

20200401/9	(9)	Végétalisation et entretien des cimetières de l'entité de GEMBLOUX - Marché stock 2020 - Décision - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des conditions et choix du mode de passation du marché	-1.776.1
20200401/10	(10)	Parc de GRAND-MANIL - Agrandissement de l'aire de jeux - Décision - Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et choix du mode de passation du marché	-1.855.3
20200401/11	(11)	Adhésion à la centrale d'achat relative à la réalisation de rapports de qualité des terres (RQT) par un expert agréé de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de NAMUR (BEP) - Convention - Approbation	-1.811.111

FINANCES

20200401/12	(12)	Fabrique d'église d'ERNAGE - Compte 2019 - Approbation	-1.857.073.521.8
-------------	------	--	-------------------------

HUIS CLOS**ENSEIGNEMENT**

20200401/13	(13)	Mise en disponibilité pour maladie ou infirmité	-1.851.11.08
20200401/14	(14)	Demande de congé pour prestations réduites justifiées pour des raisons sociales et familiales d'une institutrice primaire à titre définitif - Ratification	-1.851.11.08

DECIDE :**SEANCE PUBLIQUE**

20200401/1	(1)	Modalités de tenue de la séance du Conseil communal - Approbation	-0.0
-------------------	------------	--	-------------

Le Bourgmestre-Président rappelle le contexte de pandémie et de confinement prévalant depuis le jeudi 12 mars 2020. Ces événements, que personne n'aurait jamais pu imaginer, ont fait basculer le monde dans une autre époque, bouleversant les repères habituels. Chacun s'en trouve impacté dans sa vie personnelle, familiale, professionnelle, sociale, etc. Il formule pour l'ensemble des membres du conseil et leurs familles des souhaits de bonne santé. Il précise que, comme tout le monde, la Ville de GEMBLOUX est impactée comme employeur, comme prestataire de services au bénéfice de la population et comme autorité publique, associée à tous les autres niveaux de pouvoir. Il remercie les chefs de groupe au conseil communal pour leur bonne volonté à accepter de modifier les conditions de déroulement de la séance, en insistant sur le fait que la vie publique continue et doit continuer, pour faire avancer les dossiers devant être approuvés par le conseil communal, mais aussi pour démontrer, symboliquement, que l'autorité publique est déterminée à assumer pleinement son rôle et à surmonter cette épreuve. Quant aux modalités de déroulement de la séance, elles vont être approuvées par un vote nominatif. Par sécurité, les votes qui seront émis en séance feront l'objet, pour confirmation, d'un envoi par mail de la part de chaque membre du conseil.

Monsieur Santos LEKEU-HINOSTROZA souhaite savoir si une diffusion en direct aux citoyens est prévue. Peut-on l'envisager si le confinement se prolonge et que le conseil doit se réunir à nouveau ? Le Bourgmestre-Président répond que l'ordre du jour de la séance a bien été affiché aux valves communales et publié sur le site internet de la Ville, de sorte que la publicité de la séance est garantie. Les correspondants de presse en ont été informés et sont d'ailleurs présents ou connectés dans la salle. Une retransmission en temps réel n'est toutefois pas possible techniquement à l'heure actuelle.

Un compte rendu rapide de la séance sera publié le plus rapidement possible, sous réserve d'approbation officielle.

Le Bourgmestre-Président met le point d'organisation de la séance au vote en s'assurant du vote exprimé oralement individuellement par les membres présents.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté ministériel fédéral du 17 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID19 ;

Considérant en particulier les mesures de distanciation sociale maximale exigée ;

Vu la circulaire du 16 mars 2020 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux précisant qu'en sa qualité d'autorité de tutelle, il ne s'opposera pas à ce que les instances de décision se réunissent sous des formes qui s'éloigneraient peu ou prou des dispositions légales en vigueur;

Considérant la proposition de tenir une séance du conseil communal en visioconférence soumise par le Président aux chefs de groupe du Conseil communal et acceptée par eux ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le principe de tenue de la séance de ce jour en visioconférence.

Une fois le principe du déroulé de la séance ainsi voté, et avant d'examiner les autres points de l'ordre du jour, il se propose d'informer les membres du conseil sur le dispositif de gestion de la crise. Il explique la chaîne de commandement mise en place depuis le Fédéral, en passant par les Gouverneurs et les bourgmestres. Malgré les difficultés rencontrées dans la livraison de masques, la fourniture de matériel ou la coordination des actions, il tient à rendre hommage au travail du Gouverneur de la Province de NAMUR qui a mis en place un dispositif permettant une transmission pertinente des informations relatives à la crise pandémique. Par ailleurs, des contacts quasi quotidiens ont lieu avec la Police locale, le CPAS et des partenaires locaux. Un monitoring quotidien est établi permettant de faire rapport au Gouverneur sur l'ordre public, sur la situation dans les crèches, les écoles, les maisons de repos, et sur les publics les plus exposés. Cette vision globale permet d'assurer une capacité d'intervention ciblée.

De son côté, le collège communal continue de se réunir chaque semaine par visioconférence, garantissant la continuité des missions. Des visioconférences quotidiennes se tiennent entre le collège et le comité de direction, permettant d'opérer rapidement les ajustements nécessaires. Sur base des circulaires reçues, le fonctionnement des services communaux a aussi été adapté pour garantir, malgré les mesures de confinement, la continuité des missions communales. Le télétravail a été mis en place pour la plupart des agents là où c'était possible et, pour ceux pour qui ce ne l'est pas, ces derniers assurent les missions essentielles dévolues, balisées par le collège. Le tout est organisé avec efficacité et bienveillance. Des dispenses de service sont prévues pour les agents en dehors de ce cadre, qui restent tous néanmoins appelables. Il remercie d'ailleurs Madame Laurence DOOMS, Echevine du personnel et de la santé pour son implication constante dans ce contexte et son attention à ce que les conditions de travail soient les plus adéquates possibles. Le service à la population se poursuit donc, essentiellement sur rendez-vous. Les sollicitations urgentes font l'objet de suivis particuliers. Il met en évidence aussi de nouvelles missions à assumer, du fait de la crise, telles que l'accueil des élèves dont les parents travaillent en 1ère ligne, y compris pendant les vacances de Printemps, la collaboration intense entre la ville, les acteurs sociaux communaux et les associations, la mobilisation pour soutenir les aînés, la distribution de masques et de matériels de protection selon des filières diverses, malgré l'insuffisance des stocks et d'énormes difficultés de listings précis. A ce propos, il salue et félicite l'initiative citoyenne portée par Madame Valérie HAUTOT, à laquelle la Ville s'est jointe pour le support logistique. Il relève les actions dénotant une vraie solidarité et une mobilisation exceptionnelle pour, d'une part, soutenir les acteurs médicaux et paramédicaux en 1ère ligne et, d'autre part, garder un lien avec les publics les plus exposés.

Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du CPAS, dresse l'état de la situation au CPAS : *« Cela fait plus de trois semaines que nous avons basculé dans une autre réalité. Le CPAS a ajusté au fur et à mesure (parfois heure par heure) les nouvelles recommandations dans le cadre du COVID-19 (AVIQ, ONE, SPP Santé Publique, SPF Intégration, etc). Chaque jour, le CODIR se réunit en vidéoconférence et ensemble, nous faisons le point sur la situation. Je suis admirative et fière, de l'implication, de la ténacité des équipes à maintenir leurs missions dans des conditions si compliquées. Ceci afin de garantir la continuité dans nos missions essentielles.*

Au niveau du personnel, des « switch » dans le personnel ont été organisés (binômes, tournante) et le télétravail (accès VPN, etc) mis en place afin de limiter le présentiel non indispensable et la « distanciation sociale ». Voici un résumé de ce qui a été mis en place et de l'actualité.

Secteur Crèches :

Les crèches sont toujours ouvertes et depuis mi-mars selon les mêmes modalités que pour les écoles, c'est-à-dire pour les enfants de parents qui travaillent en première ligne.

Entre 10 et 15 enfants présents sur 131 cette semaine.

Secteur Social :

Les services ont été réorganisés afin de garantir la continuité de nos missions légales.

- *Le service social du CPAS reste accessible par téléphone ou par mail*
- *Transport social : réorganisation dorénavant le service assure les demandes de première nécessité (comme la pharmacie par exemple) ou les courses ménagères des personnes à la demande.*
- *Les services de livraison des repas à domicile sont maintenus*
- *Le service d'Aide-ménagères est suspendu mais elles participent aux courses et au renfort du service transport social.*
- *Les permanences du service médiation sont possibles et du service logement sont suspendues.*
- *ISS et ISP : toute activité en groupe (animation, insertion sociale, permis de conduire, etc) a été supprimée.*

Au sein du secteur des MRS: Comme vous le savez, le secteur des maisons de repos est le premier secteur à être entré en confinement en date du 10 mars 2020. Depuis presque trois semaines, plus aucune entrée de personne extérieure aux services n'est autorisée (familles, amis, fournisseurs, bénévoles,...), aucun résident ne sort de la maison de repos sauf en cas d'extrême urgence. Depuis, avec les responsables, les équipes se sont attelées à organiser le travail en interne pour prodiguer les meilleurs soins à nos résidents. Les activités ont été modifiées et renforcées afin de favoriser les relations avec le monde extérieur.

Les familles et proches peuvent désormais passer un appel vidéo avec leur parent (via skype). Une page facebook privée a également été créée afin de permettre aux proches d'avoir de petites nouvelles de la vie dans la maison de repos, des activités, des photos,... Un système de colis a été mis en place également.

En collaboration avec le médecin coordinateur, des procédures de maintien en chambre en cas d'apparition de symptômes autre que la température ont été mises en place depuis le 20 mars (plus d'une semaine). Une page web reprend toutes les informations.

Ce week-end, comme malheureusement un peu partout en Belgique nous avons appris que le coronavirus s'était invité au sein de nos MRs : des résidents et membres du personnel ont été testés positivement. Les familles ont été prévenues et des mesures de protection supplémentaires ont été mises en place afin d'éviter la contamination secondaire.

De plus, toutes les mesures de protection tant des résidents que du personnel via une modification de l'organisation du travail de tous les services et l'utilisation des équipements de protection ont été anticipées et mises en place bien avant la détection de ce premier cas. Le personnel ainsi que les résidents sont désormais prioritaires pour les tests COVID-19, c'est une excellente nouvelle. La crainte c'est de faire face à l'absentéisme pour maladie. Nous avons mobilisé plusieurs ressources: du personnel des crèches s'est porté volontaire, plusieurs puéricultrices ont répondu à l'appel (une infirmière a déjà commencé), des aides ménagères sont venues en renfort ainsi que des articles 60. Un professeur de l'école de soins infirmiers vient bénévolement. Nous avons également procédé à 2 engagements CDD d'aide soignants. Au niveau du matériel, nous avons le stock de masques, gants, des visières ont été achetées. Ce stock s'épuise très rapidement et nous sommes toujours à la recherche de matériel supplémentaire. Il manque à présent des tabliers jetables (type combinaison) pour les isolements stricts.

Les prochaines semaines nous amèneront des difficultés grandissantes, mais j'ai entière confiance en la capacité des équipes à les surmonter. Je tiens à remercier l'ensemble du personnel pour leur professionnalisme, leur engagement et le respect strict de ces différentes consignes. Plus que jamais, nous savons que nous pouvons compter sur eux. »

Le Conseil communal assure de son plein soutien tous ces acteurs qui se mobilisent et se démènent pour lutter contre la pandémie et apporter leur aide aux personnes touchées. Les conseillers applaudissent l'ensemble de ces acteurs.

20200401/2 (2) Communication de décisions de l'Autorité de tutelle

-0.0

En application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal **PREND CONNAISSANCE** de l'arrêté du 09 janvier 2020 de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant la délibération du 13 novembre 2019 par laquelle le Conseil communal ratifie la décision du Collège communal du 24 octobre 2019 de conclure un avenant au règlement d'assurance groupe N°9500 conclu avec l'association momentanée Belfius Insurance-Ethias instaurant un régime de pension pour le personnel contractuel de la Ville de GEMBLOUX, lequel avenant prévoit une allocation de pension annuelle de 2% du salaire annuel donnant droit à la pension à partir du 1er janvier 2020 et de 3% du salaire annuel donnant droit à la pension à partir du 1er janvier 2021.

20200401/3 (3) Appel à candidatures à une fonction de directeur de l'école communale de GEMBLOUX I

-1.851.11.08

Le Bourgmestre-Président explique l'importance de ce point puisque dans 2 écoles, il va être nécessaire de pourvoir prochainement à la désignation de 2 nouveaux directeurs. L'appel à candidature tel que proposé ce soir vise l'école de Gembloux I où la directrice sera pensionnée début 2021. Cet appel a été préparé selon les instructions de la Fédération Wallonie Bruxelles et validé par les instances requises, dont la COPALOC (commission paritaire locale) ; les équipes éducatives ont pu émettre des recommandations.

Il explique que, pour l'école communale de Gembloux I, il sera nécessaire de pourvoir à une nouvelle direction dès la rentrée de septembre 2020. L'idée est donc que la nouvelle direction soit désignée dès ce moment-là pour avoir une continuité et un engagement ferme.

Monsieur Gauthier de SAUVAGE, Echevin en charge de l'enseignement, confirme le caractère mixte de cet appel à candidature qui permettra, si les délais sont tenus, que la nouvelle direction prenne ses fonctions pour le 1er septembre 2020. Les modalités de cet appel sont un peu différentes de celles connues par le passé : en effet, toute personne détenant les titres requis ainsi que 3 ans d'ancienneté peut postuler et ce, tous réseaux confondus. Il ne faudra donc plus être issu uniquement du PO de la Ville de GEMBLOUX. La publication de cet appel sera assurée via les canaux habituels, mais aussi plus largement et se clôturera le 29 avril prochain. Le rétroplanning envisagé laisse ensuite entrevoir une désignation de la nouvelle direction par le conseil communal au début de mois de juillet.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret de la Communauté française du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, notamment son article 56, §3, a) ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2019 du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 5, § 1er, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2019 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Vu la circulaire administrative n° 7163 du 29 mai 2019 relative au vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu le courrier du 05 février 2020, émanant de la directrice de l'école communale de GEMBLOUX I, informant de sa décision de prendre sa retraite au 1er février 2021 ;

Considérant qu'un emploi de directeur de l'école communale de GEMBLOUX I sera probablement temporairement vacant au 1er septembre 2020 ;

Considérant que le pouvoir organisateur présume, qu'à terme, l'emploi susvisé deviendra définitivement vacant ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'un directeur pour l'école communale de GEMBLOUX I ;

Considérant que l'article 56, §3, a) du décret précité offre l'opportunité de lancer un appel mixte à candidatures dans le cas où le pouvoir organisateur doit procéder au recrutement d'un directeur dans un emploi temporairement vacant dont il présume au moment de lancer l'appel que cet emploi deviendra à terme définitivement vacant en se basant sur des faits objectifs ;

Considérant les projets de profil de la fonction de directeur à pourvoir et d'appel à candidatures mixte ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission paritaire locale (COPALOC), en sa séance du 09 mars 2020, sur le profil de la fonction de directeur à pourvoir ;

Considérant les informations reçues des membres du personnel qu'ils ont jugées utiles de communiquer ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'arrêter le profil de fonction de directeur à pourvoir suivant :

Responsabilités

1. Production de sens

1.1. Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.

1.2. Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.

1.3. Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.

2. Pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

2.1. Le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.

2.2. En tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférent ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs.

2.3. Le directeur assume l'interface entre le Pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.

2.4. Le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur.

2.5. Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.

2.6. Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective

2.7. Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.

2.8. Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

3. Pilotage des actions et des projets pédagogiques

3.1. Le directeur garantit le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.

3.2. Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.

3.3. Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement.

3.3. Dans cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire.

3.4. Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'établissement, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.

3.5. Le directeur assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social.

3.6. Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.

3.7. Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.

3.8. Le directeur représente le Pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.

4. Gestion des ressources et des relations humaines

4.1. Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.

4.2. Le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.

4.3. Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire, une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.

4.4. Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.

4.5. Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.

4.6. Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.

4.7. Le directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels.

4.8. Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.

4.9. Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

4.10. Le directeur participe, le cas échéant avec le Pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel.

4.11. Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au Pouvoir organisateur.

4.12. Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :

- construit avec eux un plan de formation collectif pour l'établissement ;
- les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
- mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;
- les aide à clarifier le sens de leur action ;
- participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;

- valorise l'expertise des membres du personnel ;
- soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
- permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du Pouvoir organisateur.

4.13. Le directeur stimule l'esprit d'équipe.

4.14. Le directeur constitue dans l'école une équipe de direction et l'anime.

4.15. Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.

4.16. Le directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.

4.17. Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.

4.18. Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.

4.19. Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.

4.20. Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

5. Communication interne et externe

5.1. Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.

5.2. Le directeur gère la communication extérieure de l'établissement, en ce compris les relations avec les médias, dans la limite des délégations qui lui ont été données.

5.3. Le directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.

5.4. Le directeur rassemble, analyse et intègre l'information.

6. Gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement

6.1. Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.

6.2. Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.

6.3. Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.

6.4. Le directeur informe les services communaux des interventions nécessaires relativement aux bâtiments, infrastructures et équipements scolaires.

7. Planification et gestion active de son propre développement professionnel

7.1. Le directeur s'enrichit continuellement de nouvelles idées, compétences et connaissances.

7.2. Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.

7.3. Le directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

Liste des compétences comportementales et techniques attendues

Compétences comportementales :

1. Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
2. Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
3. Être capable d'accompagner le changement.
4. Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
5. Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
6. Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
7. Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
8. Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.
9. Être capable de déléguer.
10. Être capable de prioriser les actions à mener.
11. Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
12. Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.
13. Faire preuve d'assertivité.
14. Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.

15. Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.
16. Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
17. Être capable d'observer le devoir de réserve.

Compétences techniques :

1. Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique, particulièrement les textes de référence relatifs à l'organisation de l'enseignement fondamental et les circulaires y relatives.
2. Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt tant pour les pédagogies alternatives que pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
3. Être capable de gérer des réunions.
4. Être capable de gérer des conflits.
5. Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base (suite bureautique, email, Internet, ...) et ceux spécifiques à l'enseignement (outils développés par la Communauté française et le CECP).
6. Avoir des compétences de gestion des ressources financières et des infrastructures de l'école.
7. L'école proposant un éveil aux langues, disposer de notions de néerlandais.

Article 2 : de lancer l'appel à candidatures mixte suivant :

PREMIER APPEL À CANDIDATURES À UNE FONCTION DE DIRECTEUR DANS UNE ÉCOLE FONDAMENTALE ORDINAIRE

ENGAGEMENT - DÉSIGNATION A TITRE TEMPORAIRE

Date présumée d'entrée en fonction : 01/09/2020

Coordonnées du P.O.

Nom : Ville de GEMBLOUX
 Adresse : Parc d'Epinal, 2 à 5030 GEMBLOUX
 Adresse électronique : enseignement@gembloux.be

Coordonnées de l'école

Nom : Ecole communale de GEMBLOUX I
 Adresse : Rue Eugène Delvaux, 57 - 5030 Ernage
 Site web : <https://www.gembloux.be>

Caractéristiques de l'école

L'école communale de GEMBLOUX I comprend 3 implantations pour un total de 77 élèves en maternelle et 260 élèves en primaire au 15 janvier 2020 :

- ERNAGE : rue Eugène Delvaux, 57 (section primaire uniquement : 83 élèves)
- GRAND-MANIL : rue Verlaine, 4 (section maternelle – 59 élèves) & place Séverin, 3 (section primaire - 122 élèves)
- LONZÉE : rue du Zémont, 14 (18 élèves en maternelle et 55 élèves en primaire)

Le siège administratif se situe à Ernage, rue Eugène Delvaux, 57.

Implantées au cœur des villages, les implantations de GEMBLOUX I voient plusieurs projets développés en leur sein par des équipes éducatives dynamiques, notamment un éveil aux langues (néerlandais), des projets numériques, ainsi qu'une ouverture vers le monde et les pédagogies alternatives.

L'école communale de GEMBLOUX I a fait partie de la première phase des plans de pilotage et met en œuvre actuellement son contrat d'objectifs.

Les projets d'établissement sont consultables sur le site www.gembloux.be – partie enseignement communal.

Nature de l'emploi

emploi définitivement vacant ;

emploi temporairement vacant

durée présumée du remplacement : et motif du remplacement : ;

emploi temporairement vacant dont le PO présume qu'il deviendra définitivement vacant à terme (appel mixte).

Modalités de dépôt de candidature

Le dossier de candidature doit être envoyé par courrier recommandé ou déposé contre accusé de réception, au plus tard **le 29 avril 2020**,

à l'attention de Monsieur le Député-Bourgmestre Benoît DISPA, Président du P.O.,
 Parc d'Epinal, 2 à 5030 GEMBLOUX

Une copie électronique du dossier de candidature doit être envoyée par email à enseignement@gembloux.be

Le dossier de candidature comportera :

1. une lettre de motivation ;
2. un curriculum vitae détaillé reprenant notamment la liste des diplômes et brevets divers obtenus, ainsi que des formations suivies en rapport direct avec la fonction ;

3. une note de maximum 2 pages décrivant la vision de la mission concernant la fonction à attribuer et les moyens qui seront mis en œuvre pour la réaliser ;
4. un extrait de casier judiciaire modèle 596-2 destiné à l'exercice d'une activité impliquant des contacts avec des mineurs, datant de moins de 3 mois ;
5. toute pièce utile justificative concernant l'accès à la fonction ;
6. le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation initiale des directeurs.

Les candidatures qui seront incomplètes ou reçues hors délai seront réputées irrecevables.

En fonction du nombre de candidatures reçues, une première sélection sur base des dossiers pourra intervenir, auquel cas ne seront invités à passer les épreuves de sélection que les candidats retenus suite à cette première sélection.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus

Jérôme SAMAIN, responsable du service Enseignement
 Ville de GEMBLOUX, Parc d'Epinal, 2 à 5030 GEMBLOUX
 081-626.357 - enseignement@gembloux.be

Destinataires de l'appel

- les membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du P.O. ;
 toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

Annexes

- Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction
- Annexe 2 : Profil de fonction établi par le Pouvoir organisateur

Annexe 1 - Conditions d'accès à la fonction

Les conditions légales d'accès à la fonction sont :

1. Être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins
2. Être porteur d'un titre pédagogique constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 100 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement
3. Compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française
4. Avoir répondu à l'appel à candidatures

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement (visée à l'article 29 du décret du 2 février 2007 précité) ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :

1. Jouir des droits civils et politiques
2. Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique
3. Être de conduite irréprochable
4. Satisfaire aux lois sur la milice
5. Avoir répondu à l'appel à candidatures

Article 3 : de composer la commission de sélection comme suit : deux représentants du PO (Bourgmestre et Echevin de l'Enseignement), un membre extérieur au PO ayant une expérience en ressources humaines, deux membres ayant une expertise pédagogique (directions d'écoles) - secrétariat assuré par le responsable du service Enseignement - observateurs : délégations syndicales et un représentant par groupe politique.

Article 4 : de définir les modalités pratiques de sélection : une épreuve écrite et une épreuve orale.

20200401/4 (4) Plan de cohésion sociale 2014-2019 - Rapport financier pour l'année 2019 - Approbation

-1.844

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret wallon du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie;

Vu le décret wallon du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution des décrets wallons du 06 novembre 2008 ci-dessus décrits;

Vu la délibération du Collège communal du 30 décembre 2008 marquant sa volonté d'adhérer au dispositif de plan de cohésion sociale instauré par les décrets du 06 novembre 2008 relatifs à la cohésion sociale en Wallonie;

Considérant le principe de cohésion sociale énoncé par les décrets comme *l'ensemble des processus qui contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus l'égalité des chances et des conditions, l'accès effectif aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu, et ce quels que soient son origine nationale ou ethnique, son appartenance culturelle, religieuse ou philosophique, son statut social, son niveau socio-économique, son âge, son orientation sexuelle ou sa santé* ;

Considérant que les actions qui sont reprises dans ce nouveau dispositif de cohésion sociale devront répondre aux deux objectifs suivants :

1° le développement social des quartiers,

2° la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité;

Considérant que ces actions devront en outre s'inscrire, dans la limite des compétences régionales, dans les axes suivants visant à favoriser l'accès aux droits fondamentaux :

1° l'insertion socioprofessionnelle ;

2° l'accès à un logement décent ;

3° l'accès à la santé et le traitement des assuétudes ;

4° le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels;

Considérant que le diagnostic local de cohésion sociale réalisé en 2009 en partenariat avec les organismes et associations locales de l'entité de GEMBLOUX a été actualisé en 2013 dans le but de poursuivre la démarche de cohésion sociale pour les années 2014-2019;

Considérant le projet de plan de cohésion sociale proposant pour les années 2014-2019 des actions de partenariat répondant à des besoins identifiés par ce diagnostic local;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 février 2014 approuvant le Plan de cohésion sociale de la Ville de GEMBLOUX pour les années 2014 à 2019;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 octroyant à la Ville de GEMBLOUX une subvention de 39.249,61 € pour la mise en œuvre de son plan de cohésion sociale pour l'année 2019;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté précité stipule que la Ville de GEMBLOUX est tenue de justifier l'emploi de la subvention en soumettant un rapport financier annuel à l'attention de la Région wallonne;

Considérant le rapport financier couvrant la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 du Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Considérant que le rapport financier de l'année 2019 pour le Plan de cohésion sociale est dressé sur base des résultats comptables 2019 de la Ville de GEMBLOUX ;

Considérant que la Ville respecte ses obligations en matière d'apport communal et que le rapport 2019 fait apparaître un montant total justifié de 62.871,56 € ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 10 mars 2020 et que le Directeur financier remet un avis positif en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que ce rapport financier 2019 a été soumis à l'approbation de la Commission d'Accompagnement du Plan de cohésion sociale par voie électronique en date du 10 mars 2020 ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le rapport financier couvrant la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Ville de GEMBLOUX.

Article 2 : de solliciter la liquidation du solde de la subvention pour l'année 2019.

Article 3 : d'adresser copie de la présente à la Direction de la Cohésion sociale du Département de l'Action sociale du Service Public de Wallonie.

20200401/5 (5) Plan de cohésion sociale - "Caravane, le réseau qui roule" - Convention de collaboration 2020-2025 - Approbation

-1.844

Le Bourgmestre-Président précise que ce projet « Caravane » constitue l'une des actions du Plan de cohésion sociale 2020-2025 déjà approuvé par le conseil communal et qui avait déjà été présentée lors de la séance conjointe entre le conseil communal et le conseil de l'Action sociale début février 2020. Il s'agit ici d'en valider les modalités. Il insiste sur le fait qu'une évaluation est bien prévue. Les partenaires veilleront que cette évaluation soit produite avant tout renouvellement. Il propose que celle-ci soit envoyée à l'ensemble des groupes politiques du conseil. Il souligne dès à présent que les acteurs impliqués ont, dans le contexte de crise actuelle, renforcé leur collaboration et leurs synergies. Il met en évidence l'effet espéré au départ de cette action, à savoir le renfort du travail en réseau qui trouve à se concrétiser actuellement dans la collaboration renforcée ces jours-ci pour limiter les impacts de la pandémie.

Monsieur Santos LEKEU-HINOSTROZA prend bien acte que l'évaluation sera transmise en temps voulu. Il souhaite connaître le timing de reprise des déplacements de la caravane, une fois le confinement levé.

Le Bourgmestre-Président répond qu'il lui est impossible de préciser quoi que ce soit à ce stade et qu'en toute hypothèse, aussi longtemps que le confinement s'applique, aucun travailleur social ne

pourra se déplacer dans les villages. Mais il ne doute pas qu'une fois le déconfinement confirmé, la présence de la caravane dans les lieux publics aura d'autant plus de sens que la Ville aura besoin de renouer un tissu social qui fait défaut actuellement ; la caravane sera un moyen parmi d'autres pour renouer une cohésion sociale mise à mal.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les décrets wallons du 22 novembre 2018 relatifs au Plan de cohésion sociale ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution des décrets wallons du 22 novembre 2018 ci-dessus décrits ;

Considérant le principe de cohésion sociale énoncé par les nouveaux décrets du 22 novembre 2018 comme *"l'ensemble des processus, individuels et collectifs qui contribuent à assurer à chacun l'égalité des chances et des conditions, l'équité et l'accès aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, et qui visent à construire ensemble une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous"* ;

Considérant le diagnostic local de cohésion sociale réalisé en février 2019 en partenariat avec les institutions, associations et des citoyens de l'entité de GEMBOUX ;

Vu sa délibération du 29 novembre 2018 marquant son accord pour soutenir le C.P.A.S. de GEMBOUX et les partenaires du projet "Caravane, le réseau qui roule" pour le lancement du projet mobile multi-services en leur accordant un subside de 4.100 € via le budget cohésion sociale - subvention aux partenaires ;

Considérant que la poursuite de cette action est intégrée dans le nouveau Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Ville de GEMBOUX sous la fiche action "5.5.01 - Activités de rencontre pour personnes isolées - Caravane, le réseau qui roule" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2019 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'approbation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Ville de GEMBOUX par le Gouvernement wallon le 22 août 2019 ;

Considérant l'évaluation de l'année 2019 du projet "Caravane, le réseau qui roule" et la présentation du projet en Conseil conjoint de la Ville et du Centre public d'action sociale le 5 février 2020 ;

Considérant la volonté des partenaires de poursuivre la mise en oeuvre conjointe de l'action et de formaliser le partenariat entre les acteurs responsables du pilotage du projet pour la période 2020-2025, équivalente à la durée du Plan ;

Considérant que, dans un contexte de crise comme celui du COVID 19, il est essentiel que les acteurs sociaux partagent leurs informations rapidement et coordonnent leurs actions efficacement au bénéfice des citoyens;

Considérant dès lors que le partenariat soutenant le projet "Caravane, le réseau qui roule" constitue un vrai atout sur le territoire communal en articulant de manière concrète ce réseau et en organisant des contacts entre les acteurs de première ligne ;

Considérant la proposition de convention établissant, pour la période 2020-2025, le partenariat entre la Ville de GEMBOUX, le C.P.A.S., le FOREM, la Régie des Couteliers, l'Agence Locale pour l'Emploi, l'A.S.B.L. "Groupe Alpha Gembloux" et l'A.S.B.L. "Resto du Cœur de Gembloux" pour le fonctionnement du projet ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la convention ci-après organisant, pour la période 2020-2025, un projet itinérant de rencontres et de convivialité à GEMBOUX dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 :

" Convention de collaboration - Projet « CARAVANE, le réseau qui roule » 2020-2025

Entre :

- La Ville de GEMBOUX, représentée par Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre et Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale, ci-après dénommée « la Ville »

- Le Centre Public d'Action Sociale de GEMBOUX (CPAS), représenté par Madame Isabelle GROESSENS, Présidente et Madame Nathalie MOTTART, Directrice générale, ci-après dénommé « le CPAS »

- Le FOREM, dont notamment les services de la Maison de l'Emploi de GEMBOUX, représenté par Madame Cindy BOUILLARD, Chargée de relations au Service Relations avec les Opérateurs, ci-après dénommé « le FOREM »

- La Régie des Couteliers, représentée par Madame Édith WIAME PIRSON, Présidente, ci-après dénommé « la Régie »

- L'Agence Locale pour l'Emploi (ALE), représentée par Madame Sylvie CONOBERT, Présidente, ci-après dénommé « l'ALE »

- L'association sans but lucratif « Groupe Alpha Gembloux », représentée par Monsieur Stephan STEYER, Président, ci-après dénommée « Alpha Gembloux »

- L'association sans but lucratif « Resto du Cœur de Gembloux » représentée par Monsieur Paul LAMBERT, Président, ci-après dénommée « Le Resto du Cœur »

ci-après appelés « les partenaires »,

Il est convenu ce qui suit :

Art.1. Objet

La présente convention a pour objet l'organisation conjointe du projet itinérant de rencontres, de convivialité et d'échanges au cœur des villages et des quartiers « CARAVANE, le réseau qui roule » au profit de la population gembloutoise.

Cette action s'inscrit dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Ville de GEMBOUX et plus particulièrement des efforts menés par les cosignataires en matière de lutte contre l'isolement, de démarches proactives vers les publics isolés et d'intégration des publics fragilisés.

L'initiative « CARAVANE, le réseau qui roule » a été entièrement co-construite par les partenaires au départ de divers constats dont le manque de proximité des services et le besoin de recréer du lien.

Le concept de ce nouveau projet est donc de proposer des rencontres décentralisées lors desquelles les travailleurs ou bénévoles des diverses structures pourront échanger avec les citoyens, notamment les personnes isolées. Les rencontres conviviales dans les villages de l'entité permettront également une meilleure information sur les services et acteurs sociaux œuvrant sur le territoire.

Objectifs stratégiques :

- Tisser des liens :

entre citoyens

entre citoyens et professionnels

entre professionnels, notamment pour permettre une meilleure connaissance des autres services et favoriser une meilleure prise en charge globale

entre professionnels et élus,

entre citoyens et élus

- Favoriser et faciliter l'accessibilité des services

- Identifier, mieux cerner et relayer les besoins, notamment via une meilleure connaissance des réalités des publics

- Lutter contre l'isolement

Objectifs spécifiques :

- Démarcher proactivement et préventivement tous les publics

- Offrir un espace de rencontre décentralisé et récurrent qui évolue en fonction des opportunités

- Créer les conditions pour qu'un autre type de relation puisse s'installer :

entre citoyens et professionnels, notamment en allant proactivement à la rencontre des citoyens avec une accroche conviviale, ex. bol de soupe

entre professionnels, notamment du fait de la collaboration des travailleurs lors des prestations

- Informer sur l'offre de services

- Etablir le contact, relayer et accompagner

Art.2. Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, prenant cours le 1er janvier 2020 et se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation de l'action visée à l'article 1 faisant partie du Plan de Cohésion Sociale approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Art.3. Méthodologie

La méthodologie qui sera suivie par les parties à la convention pour la réalisation de l'action définie à l'article 1 est la suivante :

- Réalisation entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2025 ;

- Organisation et gestion du projet par un Comité de Pilotage ;

- Utilisation d'outils partagés (planning/rapport) ;

- Prestations dans les quartiers et villages assurées par les travailleurs et/ou bénévoles des différents partenaires ;

- Méthodologie participative : adaptation continue du projet aux réalités et besoins, tant sur base des apports des travailleurs et bénévoles impliqués dans l'action de terrain que sur base des idées des citoyens / des bénéficiaires.

Les travailleurs et bénévoles qui réaliseront des prestations dans les quartiers et villages seront chargés des missions suivantes :

- Assurer que tous les éléments logistiques nécessaires pour la sortie sont sous contrôle ;

- Accueillir, écouter et informer les citoyens pendant la permanence ;

- Ranger tout le matériel et veiller à ce que tout soit en ordre pour la sortie suivante ;
- Compléter le rapport de la sortie dans le tableau partagé ;
- Si nécessaire assurer le suivi en matière de relais ou de transmission d'information ;
- Contribuer au processus participatif de gestion de projet en fonction de ses possibilités, au minimum en matière de partage d'expériences pour nourrir la réflexion d'amélioration continue.

Le Comité de Pilotage sera chargé des missions suivantes :

- Définir les objectifs opérationnels et le plan d'actions ;
- Coordonner la mise en œuvre du projet ;
- Fixer le cadre pour la réalisation des prestations ;
- Organiser les prestations, définir un programme précis d'activités et les dates des permanences CARAVANE dans les villages et les quartiers ;
- Organiser ponctuellement des animations ou actions de sensibilisation utiles au public cible ;
- Assurer la diffusion de l'information, gérer la communication ;
- Rechercher des financements complémentaires, notamment en répondant à des appels à projets ;
- Délégation de la gestion financière du subside au partenaire qui aura rentré la demande de financement ou répondu à un appel à projets ;
- Ouvrir les perspectives de partenariat avec d'autres acteurs associatifs ou citoyens en fonction des opportunités et des besoins ;
- Organisation de rencontres des travailleurs et des bénévoles pour permettre l'appropriation du projet par le plus grand nombre, assurer une meilleure connaissance des missions des différents acteurs et favoriser la création de liens ;
- Evaluer l'action, au minimum à la fin de chaque année civile.

Le Comité de Pilotage sera composé au minimum d'un représentant par partenaire. Il restera ouvert et souple tant dans sa composition que dans son mode de fonctionnement. Certaines missions du Comité de Pilotage pourront être gérées par un (des) Groupe(s) de Travail spécifique(s) au(x)quel(s) pourront participer les travailleurs et bénévoles qui le souhaitent.

Art.4. Engagement des partenaires

Les partenaires s'engagent à :

- Participer au Comité de Pilotage ;
- Mettre du personnel et/ou des bénévoles à disposition du projet pour la réalisation de sorties dans les quartiers ou villages en fonction des disponibilités des travailleurs concernés et des besoins du projet ;
- Proposer des animations ou services qu'ils proposent habituellement à leurs publics lors des sorties CARAVANE en fonction de la faisabilité et des besoins du projet ;
- Promouvoir les activités du projet CARAVANE auprès de la population / de leur public ;

En outre,

La Ville s'engage à :

- Soutenir financièrement le partenariat en versant une subvention annuelle au CPAS (par décision du Conseil du xxx) : 2.000 euros par an ;
- Coordonner l'articulation du projet aux autres projets du Plan de Cohésion Sociale ;
- Autoriser les prestations de la CARAVANE dans les lieux publics et faciliter l'accès à des salles communales pour les prestations liées au projet CARAVANE.

Le CPAS s'engage à :

- Assurer la gestion financière du subside PCS de la Ville ;
- Gérer le GSM de projet et assurer une permanence téléphonique pendant les heures de bureau ;
- Assurer l'acquisition éventuelle et la gestion du matériel de projet ;
- Permettre, dans la mesure du possible, le déplacement du matériel vers le lieu de prestation.

Art.5. Soutien financier

Engagements de la Ville et du CPAS dans le cadre de la subvention annuelle du Plan de Cohésion Sociale :

- Sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville verse au CPAS la totalité du montant de la subvention dans les 30 jours de la signature de la présente convention (sur remise d'une déclaration de créance). Ce délai ne commence à courir qu'à partir de l'approbation du budget annuel de la Ville.
- Le CPAS s'engage à fournir, au plus tard pour le 31 janvier de l'année qui suit l'année du transfert, les pièces justificatives admissibles couvrant l'année écoulée et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 1.

La preuve des dépenses effectuées avec la subvention rétrocédée devra être constituée

de :

- Factures, tickets de caisse et bons de commande pour les frais de fonctionnement ;
- Contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et fiches individuelles de rémunération pour les frais de personnel.

Outre son dossier justificatif, le CPAS devra fournir une déclaration d'absence de double subventionnement.

• Le CPAS rembourse sans délai à la Ville toute somme indûment perçue ou, à la clôture financière annuelle, le solde trop-perçu.

Les partenaires sont autorisés, dans le cadre de l'action visée à l'article 1, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du CPAS attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise des pièces justificatives.

Art.6. Commission d'accompagnement du PCS

Les partenaires s'engagent à être représentés aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 1 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Art.7. Evaluation

Les parties à la présente convention s'engagent à évaluer annuellement le projet sur base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs tant sur la réalisation des objectifs directs que des objectifs indirects.

La mesure de ces indicateurs se fera de manière discrète par les travailleurs/bénévoles impliqués, sans contraindre les personnes rencontrées à remplir de fiche de présence ou à communiquer quelque information personnelle.

Chaque année, au plus tard un mois après la fin de l'exercice comptable, les partenaires transmettront à la Ville, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Cette évaluation pourra servir de motif pour résilier la convention de manière anticipée.

Art.8. Assurances

Chaque partenaire veillera à ce que les personnes qu'il met à disposition du projet CARAVANE soient couvertes en matière d'accidents du travail et/ou accidents corporels. Chaque partenaire s'engage à transmettre une copie de son assurance responsabilité civile.

Chaque partenaire s'engage, lors du montage d'une tonnelle, à prévoir et utiliser un système de lestage suffisant de celle-ci.

Art.9. Principes déontologiques

Les travailleurs et bénévoles impliqués dans le projet CARAVANE respecteront les principes de respect de la vie privée et déontologiques liés à leur fonction et aux valeurs énoncées dans la présente convention (Art.1. et Art.3.).

Art.10. Communication et visibilité donnée au PCS

Les partenaires utiliseront le logo du projet, le matériel de communication spécifique et la page Facebook dédiée pour en faire sa promotion et diffuser le plus largement possible l'information vers les citoyens.

Les logos de tous les partenaires apparaitront de la même manière sur les affiches et flyers du projet.

La mention « avec le soutien de la Ville de GEMBLOUX et de la Wallonie » et les logos suivants apparaitront sur le matériel de communication et de promotion des manifestations organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention.

Art.11. Résiliation ou modification de la convention

Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel d'une autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir par lettre recommandée mentionnant les raisons de la décision prise.

La Ville est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Art.12. Litige

Dans l'hypothèse d'un litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties procèdent à une tentative de conciliation préalable. Elles s'engagent à respecter un principe de comparution volontaire et porteront le litige devant le tribunal compétent de l'arrondissement judiciaire de Namur. "

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de ladite convention.

Article 3 : de prévoir la dépense à l'article 84010/33202-01 "participation projet caravane".

Article 4 : d'adresser copie de la présente ainsi que de la convention signée au Directeur financier et aux partenaires.

20200401/6 (6) Demande de bornage - Chemin n°11- rue de la Sibérie à GRAND-MANIL - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 5ème division GRAND-MANIL section C n° 197 G - Décision

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 28 février 2020 de Monsieur Pierre DURIEU, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue de la Sibérie à GRAND-MANIL dit chemin n°11 à l'Atlas des chemins - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 5ème division GRAND-MANIL section C n° 197 G pie;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située rue de la Sibérie à GRAND-MANIL dit chemin n°11 à l'Atlas des chemins - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 5ème division GRAND-MANIL section C n° 197 G pie.

20200401/7 (7) Bornage contradictoire - Chemin n°11 - rue de la Sibérie à GRAND-MANIL - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 5ème division GRAND-MANIL section C n° 197 G - Approbation

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 28 février 2020 de Monsieur Pierre DURIEU, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue de la Sibérie à GRAND-MANIL dit chemin n°11 à l'Atlas des chemins - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 5ème division GRAND-MANIL section C n° 197 G;

Considérant le texte rédigé par le géomètre expliquant la justification de la détermination des limites: *Considérant que les limites déterminées et géométriquement repérées au présent plan sont celles qui résultent tant de l'interprétation de l'Atlas des Communications Vicinales (1843/45/45) que des configurations cadastrales primitive et actuelle ainsi que des modifications parcellaires et périmétriques intervenues en 1840, 1920, 1933, 1937, 1977, 1978, 1980, 1982, 1984, 1987 et 1988, après pondération toutefois, si nécessaire, en fonction des repères matériels irréfragables les plus proches existant encore actuellement sur terrain, de la configuration réelle ou actuelle des lieux et/ou de l'occupation de ceux-ci librement acceptée par les propriétaires concernés. Quiconque signe le présent plan soit pour accord sur les limites, soit pour accord sur l'une ou l'autre mutation de propriété, accepte ces limites irrévocablement pour exactes, pour le présent plan valoir Procès-verbal de Bornage, et renonce ainsi à se prévaloir de tout autre document antérieur;*

Considérant plus particulièrement et sous ces réserves, il a été tenu compte:

- du plan dressé le 28 décembre 1974 par le Commissaire-voyer, approuvé par le Conseil Communal le 27 mai 1975 et par la Députation Permanente le 27 avril 1978,

- du rapport dressé le 15 février 2016 par la Géomètre Marie DESSART et approuvé par le Collège Communal le 10 mars 2016,

- de ce qu'il est possible d'interpréter du plan dressé le 8 août 1977 par le Géomètre Jean WILMOTTE et annexé à un acte reçu par le Notaire RIVET le 20 décembre 1977,

- de ce qu'il est possible d'interpréter du plan dressé le 7 octobre 1988 par le Géomètre Jean WILMOTTE et annexé à un acte reçu par le Notaire BIOUL le 23 novembre 1988;

Considérant que la limite du domaine public a été fixée selon le point A (699,53/124,69) : non matérialisé, à 50 cm de l'axe de la haie vive privative pour la parcelle cadastrée n°204 P2, les points limites non matérialisés S (699,02/114,02), T (698.68/106.71), V (696.45/81.80) et W (696.18/59.80);

Considérant les points-repères : X (702.01/132.20) et Y (936.62/133.42);

Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de première instance de DINANT;

Considérant l'avis favorable de Monsieur Michaël DETIFFE, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermenté devant le Tribunal de première instance de VERVIERS;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le plan de mesurage daté du 26 décembre 2019, dressé par Monsieur Pierre DURIEU, géomètre, relatif au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située rue de la Sibérie à GRAND-MANIL dit chemin n°11 à l'Atlas des chemins - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 5ème division GRAND-MANIL section C n° 197 G pie.

Article 2 : de transmettre copie du plan daté du 26 décembre 2019 à Monsieur Pierre DURIEU.

20200401/8 (8) Plan particulier d'aménagement forestier 2020-2052 du bois de GRAND-LEEZ – Approbation

-1.811.111.64

Le Bourgmestre-Président précise que ce plan a fait l'objet de concertations préalables sous la supervision de Madame Laurence DOOMS, Echevine en charge, qui a en particulier veillé à ce que la phragmitaie qui jouxte le bois de GRAND-LEEZ soit intégrée dans le périmètre concerné, de sorte qu'il y a une cohérence entre la gestion du bois et la gestion de la phragmitaie qui est un lieu important relatif au développement de la nature sur le territoire communal. Ce Plan est un document fort technique comprenant une série de considérations de gestion du bien, ainsi que des éléments économiques et financiers, le tout établi de manière professionnelle par la Division nature et Forêts du Service public de Wallonie.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 57 du code forestier (décret du 15 juillet 2008 relatif au code forestier, Moniteur belge du 12 septembre 2008) qui stipule que tous les bois et forêts de personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement dont le contenu minimum comporte la description de l'état des bois et forêts et l'identification de zones à vocation prioritaire de protection et de conservation, le rappel des mesures de conservation liées au réseau Natura 2000 et aux autres espaces naturels protégés, des mesures liées à la biodiversité, des mesures liées à l'intérêt paysager, la délimitation de zones accessibles aux activités de jeunesse et de zones de dépôts de bois pour les massifs de plus de cent hectares d'un seul tenant, la détermination et la hiérarchisation des objectifs de gestion, la planification dans le temps et l'espace des actes de gestion, les modes d'exploitation envisagés, le volume de bois à récolter et une estimation des recettes et des dépenses ;

Considérant l'engagement de la Ville de GEMBLOUX à gérer ses propriétés boisées de façon durable formalisé dans son adhésion à la certification PEFC sous la référence PEFC/07-21-1/1-18 ;

Vu le point 3 de la charte PEFC stipulant que le propriétaire forestier public s'engage à rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de sa propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion ;

Vu l'article 59 §1er du code forestier qui stipule, d'une part, que le plan d'aménagement est élaboré par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement wallon, en substance, le service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Namur (DNF-Namur) et, d'autre part, que ce projet de plan d'aménagement est soumis à l'avis du propriétaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 septembre 2017 approuvant l'avant-projet de plan d'aménagement des bois de la Ville de GEMBLOUX, sous la forme d'un document préparatoire de synthèse (DPS) ;

Considérant que, sur base de ce DPS, le DNF-NAMUR a rédigé un projet de plan particulier d'aménagement forestier (PPAF), document courant sur une période de 32 ans (2 rotations de 16 ans) à dater de l'adoption finale par le propriétaire, couvrant le bois de GRAND-LEEZ ainsi que les lieux-dits Fond Gatot et Laid Mâle à GRAND-LEEZ et poursuivant, pour l'essentiel, deux grands objectifs :

1°) la description de l'état actuel de la ressource forestière et des contraintes auxquelles le propriétaire et les gestionnaires doivent faire face ;

2°) la fixation à long terme d'objectifs et de moyens de gestion permettant d'atteindre un état futur correspondant aux attentes des parties et respectant les orientations du code forestier ;

Considérant l'avis favorable du Pôle Environnement sur ce projet de PPAF ;

Considérant l'avis favorable de la Commission de conservation des sites Natura 2000 de NAMUR sur ce projet de PPAF ;

Considérant l'avis favorable de l'Echevine de la Transition écologique, du Directeur financier, de la responsable du Pôle Cadre de Vie et du Conseiller en Environnement sur ce projet de PPAF ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 mars 2020 approuvant le projet de PPAF des bois communaux de GEMBOUX et sollicitant le positionnement du Conseil communal sur ce projet de texte, par application du code forestier ;

Attendu que le projet de PPAF fera ensuite l'objet d'une enquête publique, selon les dispositions prévues par l'article 58 du code forestier, au terme de laquelle le projet de texte deviendra texte réglementaire et applicable ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le projet de plan particulier d'aménagement forestier (PPAF) des bois de la Ville de GEMBOUX, produit par le SPW - Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Namur, et couvrant la période de 2020 à 2052.

Article 2 : de transmettre la présente décision au cantonnement de NAMUR du Département de la Nature et des Forêts, Avenue Reine Astrid, 39 à 5000 NAMUR.

**20200401/9 (9) Végétalisation et entretien des cimetières de l'entité de GEMBOUX -
Marché stock 2020 - Décision - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des
conditions et choix du mode de passation du marché**

-1.776.1

Le Bourgmestre-Président introduit le contexte de ce marché public qui vise à la fois la végétalisation de certains cimetières de l'entité mais aussi leur entretien. Il remercie les conseillers qui ont formulé une série de remarques au préalable et confirme qu'il en a été tenu compte dans la version du cahier des charges présentée. Les cimetières non mentionnés continueront à être gérés par les services communaux. Pour les huit cimetières visés dans ce marché, la remise des prix permettra de confirmer qu'ils seront pris en compte pour tout ou partie. L'entretien prévu sera bien achevé pour le 1er novembre.

Madame Laurence DOOMS, Echevine, rappelle que les équipes communales ont été renforcées pour gérer les cimetières et agir de manière complémentaire. La Ville continuera donc d'assumer elle-même une partie de cet entretien puisqu'un partage des tâches est prévu dans le présent marché pour que les agents soient formés par l'entreprise qui sera désignée, ce qui permettra la continuité dans l'entretien de cette végétalisation. Il y a une volonté de commencer ces travaux dès que possible, vu le contexte actuel.

Madame Marie-Paule LENGELE fait remarquer que, suite à sa question orale de novembre 2019 à propos des cimetières, il lui avait été répondu que le cimetière de SAUVENIERE constituait un exemple en matière de végétalisation et d'entretien. Or elle constate que ce même cimetière figure dans les liste de ceux couverts par ce marché. Il n'est donc pas un exemple total mais bien partiel. Madame DOOMS répond que le cimetière de SAUVENIERE fait partie du cahier spécial des charges proposé car la végétalisation des parties inter-tombes doit être poursuivie.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 15 (accès réservé à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objet est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées) et l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est maintenant interdite;

Considérant que l'entretien des cimetières non verdurisés demande de gros moyens humains;

Considérant que la végétalisation atténue la pousse des mauvaises herbes, chardons, plantes invasives, ...

Considérant qu'un cimetière verdurisé est plus facile à entretenir;

Considérant que 8 cimetières de l'entité doivent en priorité être verdurisés ; les autres faisant déjà l'objet d'un suivi par les services communaux :

- Cimetière de BOSSIERE, Place de Bossière. (425m² à traiter)
- Cimetière d'ERNAGE, rue de l'Europe. (800m² à traiter)
- Cimetière des ISNES, rue Jennay. (Ancien cimetière) (300m² à traiter)
- Cimetière de GEMBOUX rue du Bordia. (1800 m² à traiter)
- Cimetière de BOTHEY, rue Louis Burteau. (300m² à traiter)
- Cimetière de SAUVENIERE, rue du Grand-Cortil. (200 m² à traiter)

- Cimetière de BEUZET, Avenue Hélène Solvay. (850m² à traiter)
 - Cimetière de CORROY-LE-CHATEAU, rue de la Maison d'Orbais. (1150m² à traiter);
 Considérant que dans l'attente de cette végétalisation, il y a lieu de pourvoir à l'entretien des cimetières;
 Considérant qu'il s'agit de surfaces approximatives et que le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de prévoir les quantités exactes qui seront mises en oeuvre;
 Considérant le cahier des charges n° JFUR/1577 relatif au marché "Végétalisation et entretien des cimetières de l'entité de GEMBLOUX - Marché stock 2020" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;
 Considérant que s'agissant d'un marché stock, le montant estimé du marché correspond au montant inscrit au budget, soit 100.000 € TVAC ;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;
 Considérant qu'au vu de la situation sanitaire actuelle et des impositions qui en découlent, il est demandé, contrairement à ce que prescrit la législation en matière de marchés publics, aux soumissionnaires de remettre offre par mail;
 Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;
 Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense (100.000 €) est inscrit au budget extraordinaire, article 878/725-60 (2020CI05) et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;
 Considérant que le crédit permettant la dépense relative à l'entretien (20.000 €) est inscrite au budget ordinaire, article 879/12402-06;
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 mars 2020 et que le directeur financier a rendu un avis positif en date du 16 mars 2020;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet "Végétalisation et entretien des cimetières de l'entité de GEMBLOUX - Marché stock 2020".

Article 2 : d'approuver le cahier des charges n° JFUR/1577 et le montant estimé du marché "Végétalisation et entretien des cimetières de l'entité de GEMBLOUX - Marché stock 2020", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. S'agissant d'un marché stock, le montant estimé du marché correspond au montant inscrit au budget, soit 100.000 € TVAC.

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit : déclaration sur l'honneur implicite.

Article 5 : en application de l'article 15 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le marché est réservé à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objet est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées.

Article 6 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure de marché.

Article 7 : d'affecter la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 878/725-60 (2020CI05) pour la partie "végétalisation".

Article 8 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 9 : d'affecter la dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire, article 879/12402-06 pour la partie "Entretien".

Article 10 : de transmettre copie de la présente au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

20200401/10 (10) Parc de GRAND-MANIL - Agrandissement de l'aire de jeux - Décision - Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et choix du mode de passation du marché

-1.855.3

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les jeux déjà installés au parc de GRAND-MANIL sont destinés à une tranche d'âge qui va de 2 à 6 ans environ ;

Considérant que depuis l'installation de ces jeux, les enfants ont grandi et éprouvent le besoin d'autres jeux mieux adaptés à leur âge, qui va de 4 à 12 ans ;

Considérant que le marché comprend principalement :

- l'aménagement d'une aire de chute conforme aux normes de sécurité
- l'installation d'une combinaison de jeux comportant au minimum un toboggan avec échelle d'accès et un second accès via une autre activité (grimpe, suspension, barre verticale, ...)
- le placement des plaques informatives réglementaires
- la fourniture d'un set de contrôle de conformité des aires de jeux

Considérant le cahier des charges N° HFAL/CVAN/ID1584 relatif au marché "Parc de GRAND-MANIL - Agrandissement de l'aire de jeux" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.920,00 € hors TVA ou 34.993,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DGO ARNE - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal Direction du Développement rural, avenue Prince de Liège 7 à 5000 NAMUR, et que le montant provisoirement promis le 10 juillet 2019 s'élève à 15.000,00 € ;

Considérant que le crédit (35.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 761/725-60 (2020FJ02) et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et par subside ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 mars 2020; le directeur financier a rendu un avis de légalité positif, le 16 mars 2020 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet "Parc de GRAND-MANIL - Agrandissement de l'aire de jeux".

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° HFAL/CVAN/ID1584 et le montant estimé du marché "Parc de GRAND-MANIL - Agrandissement de l'aire de jeux", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.920,00 € hors TVA ou 34.993,20 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 5 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DGO ARNE - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal Direction du Développement rural, avenue Prince de Liège 7 à 5000 NAMUR.

Article 6 : d'engager cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 761/725-60 (2020FJ02).

Article 7 : de financer la dépense par subsides et par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 9 : de transmettre copie de la présente délibération au Ministère subsidiant et au Directeur financier.

20200401/11 (11) Adhésion à la centrale d'achat relative à la réalisation de rapports de qualité des terres (RQT) par un expert agréé de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de NAMUR (BEP) - Convention - Approbation

-1.811.111

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière, entrant en vigueur le 1er mai 2020 ;

Considérant qu'un Rapport de Qualité des Terres (RQT) doit être effectué par un expert agréé après le 1er mai pour toutes évacuations de terres de plus de 400m³ ;

Considérant qu'il est probable d'avoir des marchés public de travaux dans lesquels il y aura une évacuation de terres de plus de 400m³;

Considérant que le marché de services passé avec Labomosan SA ne permet de pas réaliser des RQT ;

Considérant que la Ville ne dispose pas de contrat avec un expert agréé pour la rédaction de RQT ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi à obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Considérant qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que le Bureau Economique de la Province de NAMUR (le BEP) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé en centrale d'achat pour la réalisation de rapports de qualité des terres par un expert agréé au profit de ses membres associés par décision du 19 novembre 2019 ;

Considérant le courrier du Bureau Economique de la Province de NAMUR (le BEP) du 20 novembre 2019 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, vu les besoins futurs de la commune, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;

Considérant le crédit pour cette dépense est prévu au budget extraordinaire (30.000 €) à l'article 421/733-60 (2020VI05) et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 5 mars 2020 a marqué son accord de principe sur l'adhésion à cette centrale d'achat ;

Considérant que le Directeur financier a émis en date du 11 mars 2020 un avis positif;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 5 mars 2020 d'adhérer à la centrale d'achat relative à la rédaction de rapports de qualité des terres par un expert agréé, à mettre en place par le BEP, et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2 : de verser au BEP la participation financière forfaitaire prévue à l'art 2.3. de la convention d'adhésion.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération au BEP.

Article 4 : d'engager la dépense à l'article 421/733-60 (2020VI05).

Article 5 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 6 : de soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

Article 7 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

20200401/12 (12) Fabrique d'église d'ERNAGE - Compte 2019 - Approbation

-1.857.073.521.8

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement ses articles 82 à 91 relatifs à l'élaboration des comptes;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 5 à 15 qui précisent les dispositions relatives aux comptes;

Considérant le compte 2019 de la fabrique d'église d'ERNAGE approuvé par le Conseil de fabrique en date du 02 mars 2020 et parvenu complet à l'administration communale le 10 mars 2020;

Attendu que ce compte présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de 21.315,14 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de 16.014,38 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 3.092,54 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 19.314,32 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 37.329,52 €

Total dépenses : 26.304,86 €

Solde : 11.024,66 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 20.515,97 € en 2019 et qu'elle était de 19.991,20 € en 2018;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 3.898,00 € qu'il n'y avait pas d'intervention communale extraordinaire en 2018;

Considérant qu'en date du 11 mars 2020 le chef diocésain a approuvé le compte 2019 de la Fabrique d'église d'ERNAGE sans aucune remarque;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date 2020 en application de l'article L1124-40§1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 28 voix pour et 1 abstention (Jacques ROUSSEAU) :

Article 1er : d'approuver le compte 2019 ainsi dressé se clôturant avec un boni de 11.024,66 €.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Evêché, au Président de la fabrique d'église d'ERNAGE et au Directeur financier.

Vu le déroulé particulier de la séance, il n'y a pas de questions orales à l'issue de la séance publique. A 20h précises, l'ensemble des membres présents applaudissent le personnel soignant mobilisé pour lutter et soigner les malades de la pandémie.

Monsieur Riziero PARETE prend la parole pour annoncer que les conseillers du groupe PS ont décidé de reverser leur jeton de présence du jour à la coordination de solidarité dans la confection des masques en tissus. Il invite les autres membres du conseil communal à les rejoindre dans cette initiative.

Le Bourgmestre-Président le remercie pour cette proposition de geste de solidarité.

Le Bourgmestre-Président prononce le huis-clos et demande aux journalistes de quitter la salle et de se déconnecter de la visioconférence.

HUIS CLOS

En application de l'article L 1122-16 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et des articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

La séance est close à 20 heures 05.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

La Directrice générale,

Le Député-Bourgmestre,